

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-115

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation conclu avec la société OPERA THEATRE PRODUCTION – OPERA ECLATE

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite mener à bien le Festival Play Bach 2021 et proposer un spectacle qui se tiendra au Théâtre de l'Esplanade le vendredi 18 mai 2021 à 20h30 ;

Considérant la proposition effectuée en ce sens par la société Opéra Théâtre Production – Opéra éclaté pour la représentation dénommée « Cendrillon – La Cenerentola » ;

Considérant qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'un contrat de cession de droit de représentation ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession de droits de représentation et d'exploitation d'un spectacle avec la société Opéra Théâtre Production – Opéra éclaté pour la représentation dénommée « Cendrillon – La Cenerentola ».

Article 2 : La représentation se tiendra au Théâtre de l'Esplanade le vendredi 18 mai 2021 à 20h30.

Article 3 : La Commune assurera la charge financière de la prestation, soit :

- en contrepartie de la reprise du spectacle la somme de 6 450€ Ht + TVA à 5.5% 354.75 € soit un total de 6 804.75 € TTC (six mille huit cent quatre euros et soixante-quinze cents).

Le versement sera réalisé par mandat administratif sur présentation de facture à la date de fin des répétitions soit le 1 avril 21. Cette somme est fixe et définitivement acquise par le Producteur.

- en contrepartie de la cession, sur présentation d'une facture, la somme de 15 877.75 euros (quinze mille huit soixante-dix-sept euros et soixante-quinze cents Toutes Taxes Comprises). Règlement par mandat administratif.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 7 avril 2021

ID : 083-218300507-20210407-21_115-CC



Ces sommes seront réglées au producteur sur présentation d'une facture après service fait selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le / 7 AVR. 2021



Richard STRAMBIO

Le MAIRE

Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération